

CONDITIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE VALANT NOTICE D'INFORMATION « MANINA SECURIPRO » POLYNESIE FRANCAISE

Contrat **Sécurité Financière / Sécurité Vol d'Espèces / Sécurité Valeurs Transportés et Vol de Fonds / Sécurité Clés / Sécurité Papiers / Sécurité Vol d'Ordinateur Portable / Sécurité Téléphone Mobile** souscrit par la BANQUE SOCREDO auprès de la compagnie d'assurances GENERALI FRANCE, entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de la commission de Contrôle des Assurance 54, rue de Châteaudun 75009 Paris, par l'intermédiaire de l'Agence GENERALI TAHITI - 15, rue Paul Gauguin - BP 447 - 98713 Papeete - Tahiti - Polynésie française.

1 - DEFINITION AU SENS DES CONTRATS SOUSCRITS

ASSURÉ : dénommé au sein du détail et du descriptif des garanties ci-après « vous ».

-tout client professionnel, personne physique âgée de 18 ans ou plus, titulaire d'un compte à vue à la Banque SOCREDO

-tout représentant, d'un client personne morale, dont la signature est enregistrée, à la Banque SOCREDO, au moment du sinistre en tant que titulaire ou mandataire du ou des comptes à vue de la personne morale.

COMPTES A VUE : compte(s) ouvert(s) à la Banque SOCREDO au(x)quel(s) sont rattachés le ou les moyens de paiement et/ou de retrait professionnels, étant précisé qu'en cas de transfert dudit compte dans une autre agence Banque SOCREDO, vous êtes toujours assuré. Dans le cas d'une personne physique qui a une activité professionnelle, il s'agit des moyens de paiement rattachés au compte sur lequel sont versées les recettes et à partir duquel sont effectuées les dépenses professionnelles.

MOYENS DE PAIEMENT ET/OU DE RETRAIT : tous moyens de paiement et/ou de retrait professionnels (cartes de paiement et/ou de retrait et chèquiers) délivrés par la Banque SOCREDO quel que soit le compte à vue professionnel auquel est lié la carte ou le chéquier.

VALEURS TRANSPORTEES ET VOL DE FONDS : monnaie métallique et billets de banque en XPF ou devises.

ORDINATEUR PORTABLE : votre ordinateur portable (sont exclus de la garantie les frais de reconstitution d'archives ou de remplacement de logiciels).

CLÉ : les clés (et, d'une manière générale, tout instrument, appareil ou objet servant à faire fonctionner le mécanisme d'ouverture et de fermeture d'une porte) de tout bâtiment professionnel dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ou de tout véhicule professionnel de fonction attribué à un mandataire.

CLE DE COFFRE : la clé de tout compartiment de coffre-fort que vous auriez dans vos locaux professionnels.

PAPIERS : votre Carte Nationale d'Identité, votre permis de conduire, votre passeport, votre carte grise, votre permis côtier.

TELEPHONE MOBILE : votre téléphone mobile

2 - LES GARANTIES DE « MANINA SECURIPRO »

A) SECURITE FINANCIERE

OBJET DE LA GARANTIE :

Vous rembourser les pertes pécuniaires que vous subissez en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un tiers à l'aide de l'un ou plusieurs de vos moyens de paiement professionnel et/ou de retrait perdus ou volés pendant la durée de votre adhésion, dans la mesure où ces opérations frauduleuses sont effectuées avant que votre demande d'opposition sur votre carte et/ou chéquier soit effective.

IMPORTANT :

Vous devez prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de vos formules de chèques, de vos cartes et de leur code confidentiel, tenir ces codes confidentiels absolument secret, ne pas les communiquer à qui que ce soit et notamment ne pas les inscrire sur vos cartes ou sur un autre document.

EXCLUSIONS :

- Faute intentionnelle ou dolosive de votre part ou de la part d'un de vos proches (mandataires, collaborateurs, conjoint, concubin, ascendant ou descendant),
- Guerre civile ou étrangère,
- Embargo, confiscation, capture ou destruction, par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique,
- Désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant.

MONTANT DE LA GARANTIE :

- 500.000 XPF par sinistre et par assuré, dans la limite de 1 500 000 XPF par contrat et par année d'assurance.

Ce montant de garantie intègre le versement systématique d'une somme forfaitaire de 3.000 XPF en cas de sinistre indemnisé ; cette somme est destinée à compenser les frais auxquels vous avez pu avoir à faire face à l'occasion de ce sinistre (frais téléphoniques, timbres, ...)

Toutes les opérations frauduleuses commises à la suite d'une même perte ou d'un même vol constituent un seul et même sinistre.

TERRITORIALITE : monde entier

EN CAS DE SINISTRE :

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), vous devez, dès que vous constatez la perte ou le vol de vos moyens de paiement et/ou de retrait :

- faire immédiatement opposition et ce dans un délai de 48 heures auprès des émetteurs concernés,
- en cas de perte ou de vol de chèques : confirmer par écrit la perte ou le vol ainsi que l'opposition auprès de votre agence Banque SOCREDO, dans les plus brefs délais,
- en cas de vol de vos moyens de paiement et/ou de retrait : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

Dès que vous constatez sur votre relevé de compte le débit des opérations effectuées frauduleusement à l'aide de vos moyens de paiement et/ou de retrait perdus ou volés, vous devez d'autre part :

- déclarer le plus rapidement possible le sinistre à l'Agence GENERALI TAHITI en téléphonant au 54 34 00 (Service Règlements),
- faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour utilisation frauduleuse, s'il s'agit d'une perte.

DETERMINATION DE L'INDEMNITE :

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que vous devez fournir à l'Agence GENERALI TAHITI.

- en cas d'utilisation frauduleuse de vos cartes : copie de la lettre de la Banque SOCREDO vous accusant réception de votre demande d'opposition,
- en cas d'utilisation frauduleuse de vos chèques : copie de la lettre confirmant à votre agence Banque SOCREDO la perte ou le vol, ainsi que l'opposition,
- copie du dépôt de plainte,
- copie de tout justificatif bancaire attestant les montants frauduleusement débités avec vos moyens de paiement professionnel et/ou de retrait.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par la Compagnie GENERALI pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de votre indemnité.

ORDRE DE PRIORITE DES REMBOURSEMENTS :

Le remboursement se fait en priorité (dans la limite des montants garantis) pour les chèques débités en compte, puis pour les paiements par carte, enfin pour les retraits par carte.

B) SECURITE VOL D'ESPECES

OBJET DE LA GARANTIE :

Vous rembourser les espèces (monnaie métallique et billets de banque en XPF ou devises au taux de change du jour du sinistre) que vous retirez aux guichets bancaires, aux distributeurs automatiques de billets ou aux guichets automatiques de banque :

- lorsque vous êtes victime, pendant la durée de votre adhésion, d'une agression vous contraignant à effectuer le retrait,
- lorsque les espèces vous sont volées, pendant la durée de votre adhésion, dans les 24 heures qui suivent le retrait, à la suite d'une agression, d'un malaise, d'un étourdissement ou d'une perte de connaissance de votre part, ou en cas d'accident de la circulation.

Par 'agression', il faut entendre tout acte de violence commis par un tiers et provoquant des blessures physiques, ou toute contrainte physique exercée volontairement par un tiers en vue de vous déposséder.

EXCLUSIONS :

- Vol commis par l'un de vos proches (mandataires, collaborateurs, conjoint, concubin, ascendant ou descendant),
- Exclusions prévues pour la garantie Sécurité Financière.

MONTANT DE LA GARANTIE :

- 120.000 XPF par sinistre et par assuré, dans la limite de 360 000 XPF par contrat et par année d'assurance pour les espèces retirées aux guichets bancaires, aux distributeurs automatiques de billets de la Banque SOCREDO ou aux guichets automatiques de la Banque SOCREDO,
- 60.000 XPF par sinistre et par assuré dans la limite de 180 000 XPF par contrat et par année d'assurance pour les espèces retirées aux autres distributeurs automatiques de billets ou aux autres guichets automatiques de banque.

TERRITORIALITE : monde entier

EN CAS DE SINISTRE :

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), vous devez, dès que vous constatez le vol des espèces :

- faire le plus rapidement possible et ce dans un délai de 24 heures un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes,
- déclarer le plus rapidement possible le sinistre à l'Agence GENERALI TAHITI en téléphonant au 54 34 00 (Service Règlements).

DETERMINATION DE L'INDEMNITE :

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que vous devez fournir à l'Agence GENERALI TAHITI:

- copie du dépôt de plainte mentionnant le montant des espèces dérobées,
- en cas d'agression : témoignage (attestation écrite, datée et signée du témoin, mentionnant ses nom et prénom, la date et le lieu de sa naissance, son adresse et sa profession) ou attestation médicale,
- en cas de malaise, d'étourdissement, de perte de connaissance ou d'accident de la circulation : rapport établi par l'autorité qui a constaté l'événement (tel que rapport de police, rapport des pompiers) ou attestation médicale,
- copie de votre relevé de compte attestant la date et le retrait des espèces dérobées.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par la Compagnie GENERALI pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de votre indemnité.

C) SECURITE VALEURS TRANSPORTEES ET VOL DE FONDS

OBJET DE LA GARANTIE :

Vous rembourser les fonds (monnaie métallique et billets de banque en XPF ou devises au taux de change du jour du sinistre) que vous transportez entre les locaux professionnels et la Banque SOCREDO :

- lorsque la personne qui transporte les fonds (qui n'est pas obligatoirement un mandataire), pendant la durée de l'adhésion, est victime d'une agression la contraignant à remettre les fonds et valeurs transportés,
- lorsque les fonds sont volés, lors du transport, à la suite, d'un malaise, d'un étourdissement ou d'une perte de connaissance de la part de la personne qui transporte les fonds, ou en cas d'accident de la circulation.

Par 'agression', il faut entendre tout acte de violence commis par un tiers et provoquant des blessures physiques, ou toute contrainte physique exercée volontairement par un tiers en vue de vous déposséder.

EXCLUSIONS :

- Vol commis par l'un de vos proches (mandataires, collaborateurs, conjoint, concubin, ascendant ou descendant),
- Exclusions prévues pour la garantie Sécurité Financière.

MONTANT DE LA GARANTIE :

- 420.000 XPF par sinistre et par an pour les fonds transportés entre les locaux professionnels et la Banque SOCREDO.

TERRITORIALITE : Polynésie française

EN CAS DE SINISTRE :

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), vous devez, dès que vous constatez le vol de fonds :

- faire le plus rapidement possible et ce dans un délai de 48 heures un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes,
- déclarer le plus rapidement possible le sinistre à l'Agence GENERALI TAHITI en téléphonant au 54 34 00 (Service Règlements).

DETERMINATION DE L'INDEMNITE :

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que vous devez fournir à l'Agence GENERALI TAHITI:

- copie du dépôt de plainte mentionnant le montant des fonds dérobés,
- en cas d'agression : témoignage (attestation écrite, datée et signée du témoin, mentionnant ses nom et prénom, la date et le lieu de sa naissance, son adresse et sa profession) ou attestation médicale,
- en cas de malaise, d'étourdissement, de perte de connaissance ou d'accident de la circulation : rapport établi par l'autorité qui a constaté l'événement (tel que rapport de police, rapport des pompiers) ou attestation médicale,
- copie du bordereau de caisse de la société attestant la date des fonds dérobés.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par la Compagnie GENERALI pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de votre indemnité.

D) SECURITE ORDINATEUR PORTABLE

OBJET DE LA GARANTIE :

En cas de vol de l'ordinateur portable d'un assuré pendant la durée de l'adhésion : nous vous remboursons le prix de l'ordinateur (sont exclus de la garantie les frais de reconstitution d'archives ou de remplacement de logiciel) dans la mesure où la déclaration est faite dans les 48 heures qui suivent la date et l'heure du vol. Cette garantie n'est pas liée à la perte et au vol d'un moyen de paiement pendant la durée de votre adhésion.

EXCLUSIONS :

- Vol commis par l'un de vos proches (mandataires, collaborateurs, conjoint, concubin, ascendant ou descendant),
- Exclusions prévues pour la garantie Sécurité Financière.

MONTANT DE LA GARANTIE :

250.000 XPF par sinistre et par assuré dans la limite de 750 000 XPF par contrat et par année d'assurance.

TERRITORIALITE : monde entier

EN CAS DE SINISTRE :

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), vous devez :

- dès que vous constatez le vol d'un ordinateur portable d'un des mandataires inscrit au contrat :
 - faire un dépôt de plainte pour vol dans les 48 heures,
 - le déclarer le plus rapidement possible à l'Agence GENERALI TAHITI en téléphonant au 54 34 00 (Service Règlements).

DETERMINATION DE L'INDEMNITE :

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que vous devez fournir à l'Agence GENERALI TAHITI:

- copie du dépôt de plainte pour le vol dans les 48 heures,
- facture détaillée du prix de l'ordinateur portable vétusté déduite (*),

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par la Compagnie GENERALI pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de votre indemnité.

* VALEUR VETUSTE DEDUITE :

Valeur de remplacement à neuf au jour du vol, déduction faite du montant de la vétusté. Cette vétusté, calculée en pourcentage de la valeur de remplacement à neuf, ne peut être inférieure à 10% par an, depuis la date de fabrication de l'ordinateur. Elle ne peut, en outre, excéder 80% de la valeur de remplacement à neuf quelle que soit la date de fabrication de l'ordinateur.

E) SECURITE CLES

OBJET DE LA GARANTIE :

En cas de perte ou de vol des clés du local professionnel en même temps que l'un des moyens de paiement et/ou de retrait professionnels pendant la durée de l'adhésion : nous vous remboursons les frais de remplacement des clés (y compris les serrures).

En cas de perte ou de vol des clés de la voiture professionnelle de fonction attachée à un assuré en même temps que l'un des moyens de paiement et/ou de retrait professionnels pendant la durée de l'adhésion : nous vous remboursons les frais de remplacement des clés (y compris les serrures).

En cas de perte ou de vol de votre clé de coffre en même temps que l'un de vos moyens de paiement et/ou de retrait pendant la durée de votre adhésion : nous vous remboursons les frais d'effraction et de remise en état de votre compartiment de coffre-fort (y compris les frais de déplacement de la société intervenante)

EXCLUSIONS :

Exclusions prévues pour la garantie Sécurité Financière.

MONTANT DE LA GARANTIE :

60.000 XPF par sinistre et par assuré dans la limite de 180 000 XPF par contrat et par année d'assurance.

TERRITORIALITE : Monde entier

EN CAS DE SINISTRE :

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), vous devez, dès que vous constatez la perte ou le vol de vos clés :

- préciser ce vol dans le dépôt de plainte que vous faites au titre du sinistre Sécurité Financière,
- déclarer le plus rapidement possible cette perte ou ce vol à l'Agence GENERALI TAHITI en téléphonant au 54 34 00 (Service Règlements).

DETERMINATION DE L'INDEMNITE :

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que vous devez fournir à l'Agence GENERALI TAHITI:

- en cas de vol : copie du dépôt de plainte,
- en cas de perte : déclaration sur l'honneur,
- copie des factures correspondant aux frais que vous avez engagés.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par la Compagnie GENERALI pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de votre indemnité.

ORDRE DE PRIORITE DES REMBOURSEMENTS :

Le remboursement se fait en priorité (dans la limite du montant garanti) pour vos clés de coffre, puis pour vos autres clés.

F) SECURITE PAPIERS

OBJET DE LA GARANTIE :

En cas de perte ou de vol des papiers d'un assuré en même temps que l'un des moyens de paiement et/ou de retrait pendant la durée de l'adhésion : nous vous remboursons les frais de remplacement de ces papiers.

EXCLUSIONS :

Exclusions prévues pour la garantie Sécurité Financière.

MONTANT DE LA GARANTIE :

41.000 XPF par sinistre et par assuré, dans la limite de 123 000 XPF par contrat et par année d'assurance

TERRITORIALITE : monde entier

EN CAS DE SINISTRE :

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), vous devez, dès que vous constatez la perte ou le vol de vos papiers :

- en cas de perte ou de vol de vos papiers officiels (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire): faire le plus rapidement possible une déclaration de perte ou de vol auprès des autorités de police compétentes,
- déclarer le plus rapidement possible cette perte ou ce vol à l'Agence GENERALI TAHITI en téléphonant au 54 34 00 (Service Règlements).

DETERMINATION DE L'INDEMNITE :

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que vous devez fournir à l'Agence GENERALI TAHITI:

- en cas de perte ou de vol de vos papiers officiels (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire) : copie de la déclaration de perte ou de vol,
- dans les autres cas (carte grise, permis côtier) : déclaration sur l'honneur,
- pour le remboursement des papiers : copie de vos nouveaux papiers et des factures correspondant aux frais que vous avez engagés.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par la Compagnie GENERALI pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de votre indemnité.

ORDRE DE PRIORITE DES REMBOURSEMENTS :

Le remboursement se fait (dans la limite du montant garanti) dans l'ordre d'énumération des papiers figurant dans la définition des papiers.

G) SECURITE TELEPHONE MOBILE

OBJET DE LA GARANTIE :

En cas de vol d'un des téléphones mobiles d'un des mandataire pendant la durée de votre adhésion : nous vous remboursons le prix des communications effectuées frauduleusement par un tiers, dans la mesure où les communications frauduleuses ont été effectuées avant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de votre carte SIM et dans les 48 heures qui suivent la date et l'heure du vol. Etant précisé que l'opérateur doit avoir son siège en Polynésie française. Cette garantie n'est pas liée à la perte et au vol d'un moyen de paiement pendant la durée de votre adhésion.

EXCLUSIONS :

- Vol commis par l'un de vos proches (mandataires, collaborateurs, conjoint, concubin, ascendant ou descendant),
- Exclusions prévues pour la garantie Sécurité Financière.

MONTANT DE LA GARANTIE :

60.000 XPF par sinistre et par assuré dans la limite de 180 000 XPF par contrat et par année d'assurance.

TERRITORIALITE : monde entier

EN CAS DE SINISTRE :

Sous peine de déchéance et ce dans un délai de 48 heures (sauf cas fortuit ou de force majeure), vous devez :

- dès que vous constatez le vol de votre téléphone mobile :
 - faire opposition pour votre carte SIM auprès de votre opérateur,
 - faire un dépôt de plainte pour vol le plus rapidement possible,
- dès que vous constatez les communications effectuées frauduleusement par un tiers :
 - le déclarer le plus rapidement possible à l'Agence GENERALI TAHITI en téléphonant au 54 34 00 (Service Règlements).

DETERMINATION DE L'INDEMNITE :

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que vous devez fournir à l'Agence GENERALI TAHITI:

- copie du dépôt de plainte,
- lettre de confirmation de la mise en opposition de votre carte SIM,
- facture détaillée des communications frauduleuses de l'opérateur local.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par la Compagnie GENERALI pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de votre indemnité.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

A) PRIME

	COTISATION ANNUELLE A PAYER PAR LE CLIENT
Garanties classiques : Sécurité financière Sécurité vol d'espèces Sécurité clés Sécurité papiers Sécurité téléphone mobile + Option 1 : Sécurité ordinateur portable	6 900 XPF
Garanties classiques : Sécurité financière Sécurité vol d'espèces Sécurité clés Sécurité papiers Sécurité téléphone mobile + Option 2 : Sécurité valeurs transportées et vol de fonds	9 900 XPF
Garanties classiques + option 1 + option 2	15 000 XPF

Votre prime annuelle TTC est automatiquement prélevée par la Banque SOCREDO sur votre compte à vue, à la fin du mois de renouvellement du contrat.

B) DELAI DE CARENCE

Aucun sinistre Sécurité Financière, Sécurité Vol d'Espèces, Sécurité Valeurs Transportées et Vol de Fonds, Sécurité Vol d'Ordinateur Portable, Sécurité Clés, Sécurité Papiers ou Sécurité Téléphone Mobile ne peut donner lieu à indemnisation s'il survient dans les 8 premiers jours à partir de la date d'effet de votre adhésion à « Manina SECURIPRO ».

C) PAIEMENT DES INDEMNITES

Les indemnités versées au titre de la garantie Sécurité Financière, Sécurité Vol d'Espèces, Sécurité Valeurs Transportées et Vol de Fonds, Sécurité Vol d'Ordinateur Portable, Sécurité Clés, Sécurité Papiers ou Sécurité Téléphone Mobile sont payées par virement dans les 15 jours qui suivent la réception, par l'Agence GENERALI TAHITI, de l'ensemble des pièces justificatives du sinistre ou, en cas d'expertise ou d'enquête, du rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

D) EFFET ET DUREE DE VOTRE ADHESION

Votre adhésion, sous réserve du paiement de la prime, prend effet le jour de la signature de votre bulletin d'adhésion.

Elle est conclue pour une durée d'un an et est ensuite reconduite automatiquement d'année en année sauf résiliation dans les conditions prévues au paragraphe « Résiliation de votre adhésion » de la présente notice d'information.

E) MODIFICATION

En cas de modification des conditions du contrat souscrit auprès de GENERALI France, ce dernier vous en informera par écrit au plus tard 2 mois avant la date d'échéance de votre adhésion.

Vous disposez alors de la faculté de résilier votre adhésion dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous êtes informé de la modification (par lettre recommandée adressée à l'agence dans laquelle se trouve votre compte à vue assuré), la résiliation prenant effet au jour de l'échéance annuelle de votre adhésion (date anniversaire).

Le délai de résiliation ci-dessus est décompté à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

F) RESILIATION DE VOTRE ADHESION

PAR VOUS : chaque année à l'échéance de votre adhésion (par lettre recommandée adressée, au plus tard 1 mois avant la date de l'échéance, à l'agence dans laquelle se trouve votre compte à vue assuré).

PAR GENERALI : chaque année à l'échéance annuelle de votre adhésion (l'Agence GENERALI TAHITI devant vous en informer par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance) ou en cas de non-paiement des primes (article L 113-3 du Code des Assurances).

Sans délai, dans le cas d'une fausse déclaration.

DE PLEIN DROIT : en cas de clôture de votre compte à vue (sauf s'il s'agit d'un transfert de compte dans votre agence Banque SOCREDO ou dans une autre agence Banque SOCREDO) ou en cas de résiliation du contrat souscrit par la Banque SOCREDO (tels qu'ils sont référencés en en-tête de la présente notice). Dans ce dernier cas, la Banque SOCREDO vous en informera par écrit au plus tard 2 mois avant la date d'échéance de votre adhésion.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

G) SUBROGATION

Conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances, GENERALI est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans vos droits et actions contre le tiers responsable du sinistre.

H) PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat souscrit auprès de GENERALI est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

I) RELATIONS CONSOMMATEURS

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions, l'Agence GENERALI TAHITI est en mesure d'étudier au fond toutes ses demandes ou réclamations. Si au terme de cet examen les réponses fournies ne vous satisfont pas, vous pouvez adresser votre réclamation en écrivant à l'Agence GENERALI TAHITI - 15, rue Paul Gauguin, BP 447 - 98713 Papeete - Tahiti - Polynésie française.

J) MONNAIE UNIQUE EUROPEENNE

En tant que de besoin et conformément aux principes généraux du droit monétaire, il est rappelé que les créances de sommes d'argent, libellées et/ou payables dans une unité monétaire d'un pays membre de l'Union européenne (Unité Monétaire Nationale) en vertu de la présente adhésion, seront considérées de plein droit, comme libellées et/ou payables en monnaie unique européenne lorsque cette Unité Monétaire nationale cessera d'avoir cours légal ou, plus généralement, sera remplacée par la monnaie unique européenne conformément à la réglementation communautaire et/ou nationale applicable. Le taux et les conditions de conversion de l'Unité Monétaire Nationale seront ceux résultant de l'application des dispositions de l'article 109-L du Traité sur l'Union européenne.